

L'adoption d'un « paquet télécom » : un intense dialogue à 27

L'adoption d'un « paquet télécom » vise à produire un ensemble coordonné de directives et de règlements⁽¹⁾ communautaires pour harmoniser la réglementation du secteur dans l'ensemble de la Communauté européenne.

Rappel de la procédure.

En matière de télécommunications, la base juridique de l'action de la Communauté européenne est l'article 95 du traité instituant la Communauté (TCE). Cet article prévoit que les textes seront adoptés selon la procédure définie à l'article 251 du TCE, dite de « codécision »⁽²⁾. Selon cette procédure, la Commission garde son pouvoir exclusif d'initiative des textes, mais leur adoption est fondée sur le principe de parité entre les deux colégislateurs : le Conseil et le Parlement européen. Cette procédure met donc en place un riche dialogue qui permet de prendre en compte les compétences techniques de la Commission, et d'associer aussi étroitement que possible les représentants des Etats membres (Conseil) et des peuples européens (Parlement). Il vise à ce qu'aucune des deux institutions ne puisse adopter de législation sans l'assentiment de l'autre.

1^{ère} étape : définir une position commune

Préparée par les services et adoptée par le collège des commissaires, la proposition de la Commission est transmise en même temps au Parlement européen et au Conseil, qui ont alors un premier échange. Le Parlement examine⁽³⁾ la proposition de la Commission qu'il peut amender (ou rejeter sous certaines conditions). Son avis est transmis au Conseil⁽⁴⁾. Celui-ci, à son tour, peut accepter la proposition de la Commission, amendée ou non par le Parlement. L'acte législatif est alors arrêté et la procédure close. Dans les autres cas, le Conseil arrête une position commune qui est transmise au Parlement européen. Un nouveau tour de table a alors lieu.

2^{ème} étape : la Commission est associée à la procédure

La Commission produit une communication sur la position commune, transmise au Parlement européen, expliquant les raisons qui la conduisent à soutenir cette position commune ou à s'y opposer. Le Parlement peut approuver la position commune ou ne pas se prononcer dans le délai prévu ; l'acte est alors arrêté conformément à la position commune. Bien que cela n'ait jamais eu lieu, le Parlement peut rejeter la position commune à la majorité absolue des membres. L'acte est alors considéré comme non adopté et la procédure est close. Enfin, le Parlement peut proposer des amendements à la position commune, à la majorité absolue de ses membres. Le texte ainsi amendé est alors transmis au Conseil et à la Commission.

Le traité requiert spécifiquement que la Commission rende un avis sur les amendements du Parlement qui décidera du type de vote nécessaire au Conseil. En effet, si la Commission a donné un avis négatif, sur au moins un amendement, le Conseil devra se prononcer à l'unanimité. Une deuxième lecture du projet a ensuite lieu devant le Conseil. Si celui-ci approuve la position commune amendée, l'acte est alors réputé arrêté sous la forme de la position commune ainsi amendée. Sinon, le Président du Conseil, en accord avec le Président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation.

3^{ème} étape éventuelle : le recours à la conciliation

Le comité de conciliation réunit des membres du Conseil et du Parlement européen ainsi que le Commissaire responsable. Le comité de conciliation doit approuver un « projet commun » que le Parlement et le Conseil peuvent arrêter. Si le Parlement et le Conseil n'approuvent pas le projet commun ou si le comité de conciliation n'aboutit pas à un projet commun, l'acte est réputé non adopté. Dans les deux cas, la procédure est close.

Une fois adopté, l'acte est signé par le président du Parlement européen

et par le président du Conseil, et publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il entre en vigueur à la date qu'il fixe ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication. Toutefois, s'agissant des directives, il appartient aux Etats membres de les transposer dans leur droit national avant l'expiration d'un délai fixé par la directive.

La révision en cours du « paquet télécom »

La Commission européenne a ouvert, le 29 juin 2006, une large procédure de consultation des autorités nationales, des Etats-membres, du Groupe des Régulateurs Européens (Cf pages 8, 10, 11 et 12), des associations d'opérateurs – historiques et alternatifs – et des associations de consommateurs, sur la révision des directives télécom (Cf pages 4 et 5). La Commission a arrêté ses propositions le 13 novembre 2007, qui ont été transmises au Parlement et au Conseil. Actuellement, différentes commissions au sein du Parlement, comme la commission ITRE (Industrie, Recherche, Energie), débattent de ces propositions. En parallèle, les membres des gouvernements nationaux discutent des mesures proposées au sein du Conseil. Les eurodéputés devraient voter ces textes en juillet 2008. ■

⁽¹⁾ Directives et règlements sont des actes normatifs pris par les institutions de l'Union Européenne qui font partie du droit dérivé de l'Union européenne. En vertu de l'article 249, alinéa 3 du TCE "la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales le choix quant à la forme et aux moyens" alors que « le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. ».

⁽²⁾ Cette procédure a été introduite par le traité de Maastricht, étendue et aménagée pour en renforcer l'efficacité par le traité d'Amsterdam.

⁽³⁾ C'est la Commission ITRE "Industrie, recherche et énergie" qui, au sein du Parlement, est plus précisément en charge des questions relatives aux télécommunications. D'autres commissions examinent également les projets : IMCO (commerce et marché intérieur) et culture.

⁽⁴⁾ C'est le groupe des questions économiques puis le Comité des représentants permanents ou Coreper (article 207 du traité instituant la Communauté européenne), composé des ambassadeurs des Etats membres auprès de l'Union européenne, qui sont chargés de préparer les travaux du Conseil de l'Union européenne. Le Coreper est présidé par l'Etat membre qui assure la Présidence du Conseil.